

- (c) Arrêté N° 14039 SERA du 12/10/1987 portant organisation et fonctionnement du projet protection et surveillance des pêches au Sénégal.

Article premier — Sous l'autorité du Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes et sous la direction d'un directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime, le projet protection et surveillance des pêches au Sénégal a pour objet d'assurer la conservation des ressources halieutiques situées dans les eaux sous juridiction du Sénégal, en vue d'optimiser l'apport de ces ressources au développement du pays.

A cet effet, le projet contribue à la mise en place d'un système d'évaluation scientifique des stocks, de réglementation de l'exploitation des ressources et de surveillance de l'activité des unités de pêche opérant dans les eaux sous juridiction du Sénégal.

1. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 2. — Le Projet Protection et Surveillance des Pêches comprend :

- un Comité-directeur;
- un Comité opérationnel de Coordination;
- un Volet administratif;
- un Volet scientifique;
- un Volet opérationnel.

A. — Le Comité directeur.

Art. 3. — Le Comité directeur est l'organe d'orientation du projet. Il a notamment pour mission :

- de déterminer le plan de surveillance annuel du projet;
- d'examiner en vue de son adoption le projet de budget élaboré par la Direction du Projet;
- d'orienter l'action des différents volets vers une meilleure application des directives dégagées pour l'amélioration du système de surveillance;
- d'évaluer les rapports d'activités et d'apporter des solutions aux problèmes rencontrés;
- de promouvoir la concertation des efforts et la cohésion entre les divers intervenants;

— d'étudier tout projet de surveillance des pêches que le Gouvernement lui soumettra;

— de proposer au Gouvernement la structure la plus adaptée pour assurer la surveillance de nos eaux.

Art. 4. — Le Comité est composé des membres suivants:

— le Ministre chargé de la Pêche, *président*;

— le chef d'Etat-Major de la Marine nationale;

— le chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air;

— le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes;

— le Directeur du Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye;

— le représentant du Ministre de l'Economie et des Finances;

— le représentant du Ministre du Plan et de la Coopération;

— l'Ambassadeur du Canada;

— le Directeur du Projet Protection et Surveillance des Pêches, *rapporteur*.

Il tient deux réunions ordinaires par an et des réunions extraordinaires en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Il peut s'adjoindre, en cas de nécessité toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

B. — Le Comité opérationnel de Coordination.

Art. 5. — Le Comité opérationnel de Coordination est chargé notamment :

— d'élaborer les plans et programmes de surveillance hebdomadaires, mensuels, trimestriels et annuels;

— d'exercer un suivi sur l'exécution des programmes établis;

— d'évaluer les activités entreprises et d'apporter les correctifs et ajustements nécessaires à l'amélioration de la stratégie de surveillance;

Art. 6. — Le Comité est composé des membres suivants :

— Directeur du Projet, *président*;

— Coordonnateur du Volet scientifique;

— représentants de la Marine nationale;

— représentants de l'Armée de l'Air;

— *Conseiller technique canadien, rapporteur*.

Le Comité se réunit une fois par mois sur convocation de son président. Il peut s'adjoindre toute autre personne dont la présence est jugée nécessaire.

C. — Le volet administratif.

Art. 7. — Le Volet administratif est chargé de la supervision et de la coordination des actions menées par les volets scientifiques et opérationnel.

Le Volet administratif est assimilé à la Direction du Projet et à ce titre, il est notamment chargé :

— d'élaborer en rapport avec les Volets opérationnel et scientifique les plans et programmes de surveillance;

: — de coordonner et de superviser le système de surveillance mis en place;

— de mettre à la disposition du Volet opérationnel notamment les informations sur les navires autorisés à pêcher et tout autre document permettant d'améliorer le fonctionnement du système;

— d'instruire et de suivre les dossiers d'arraisonnement des navires et de tout autre unité de pêche;

— de gérer les ressources financières, humaines et matérielles du projet;

Le Volet administratif est placé sous l'autorité du Directeur du Projet Protection et Surveillance des Pêches au Sénégal.

Art. 8. — Le Volet administratif du Projet comprend les bureaux suivants :

— le Bureau de l'Inspection et du Contrôle chargé de veiller au respect de la réglementation édictée par le biais des contrôles à quai et en mer et de l'exploitation des rapports de patrouille et des observateurs;

— le Bureau Informatique chargé d'enregistrer et de produire l'ensemble des documents permettant d'orienter l'effort de surveillance;

— le Bureau des Communications chargé de la liaison radio avec les navires et le Volet opérationnel du Projet;

— le Bureau de Gestion et de la Comptabilité chargé d'exécuter le budget et de gérer le personnel et le matériel du projet.

D. Le volet scientifique.

Art.9 – sous la supervision du Directeur du GRODT, le volet scientifique domicile au Centre de Recherche océanographique de Dakar Thinroye a notamment pour mission :

- d'assurer le traitement des données sur les captures des navires et leurs mouvements.
- de fournir aux autres volets les informations sur l'état des stocks et la répartition saisonnière des navires en vue de l'élaboration du programme de surveillance.
- d'évaluer les stocks et d'identifier des options de gestion desdits stocks.
- de vulgariser les résultats des programmes de recherche ayant une incidence sur la protection et la surveillance des pêches.

E. Le Volet opérationnel

art. 10 – Sous l'autorité du Chef d'Etat Major de la Marine nationale, le volet national est chargé de la mise en oeuvre des plans et programmes de surveillance.

Le volet opérationnel est subdivisé en :

- Une cellule de coordination de la Marine Nationale
- une cellule de coordination de l'Armée de ...(?)

Chacune des cellules est chargée de la planification de l'organisation des patrouilles et de la production des rapports y ... (?)...

II ORGANISATION FINANCIERE.

Art. 11 – Le projet protection et Surveillance des pêches au Sénégal dispose des ressources financières émanant:

- du Fonds de Contrepartie Canado- Sénégalais
- du budget d'équipement du Sénégal
- d'une partie des contreparties financières des accords de pêche et de tout autre fonds mis à sa disposition pour la surveillance.

Ce budget géré de façon autonome, couvre les dépenses liées au fonctionnement du projet et au paiement des indemnités des observateurs embarqués à bord des navires de pêche.

Art. 12 – Le contrôle de la gestion est assuré par le Comité de Gestion du Fonds en contrepartie Canado- Sénégalaise ou par tout autre organe dûment habilité.

Art.13: - le directeur de l'Océanographie et des Pêches Maritimes et le Directeur du Projet Protection et Surveillance des Pêches au Sénégal sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.